



# U D A P E C E M

Union Départementale des Associations Propriétaires  
d'Établissements Catholiques d'Enseignement du Morbihan

Contact DDEC 56 – BP 196 – 56005 VANNES cedex  
Jean LEMONNIER – Tél. : 02-97-46-60-60 – [ddec56.j-lemonnier@ecbretagne.org](mailto:ddec56.j-lemonnier@ecbretagne.org)

Directeur publication : Martial LIMOUZIN-Secrétariat : Marina BERGOIN-Imprimerie : DDEC 56-Crédit photos : Jean LEMONNIER DDEC56 Bulletin d'Information n°3 - Janvier 2008

## CLEF DE VOUTE



Vue de l'école Saint Michel - LA ROCHE BERNARD

### Editorial :

Créée en 2003, l'UDAPECEM veut rassembler les diverses AEP du Morbihan. Il est commun de dire que "l'union fait la force...". Dans le cas des AEP, il s'agit bien d'une réelle nécessité pour mieux se connaître, pour mieux partager les problèmes à traiter, pour rechercher ensemble les solutions qui aideront à la pérennisation des associations.

Le sujet est important sinon vital pour l'avenir de nos écoles catholiques. L'AEP de chaque école doit être bien vivante pour assurer avec dynamisme son service de l'Enseignement Catholique dans un partenariat avec l'OGEC, où chaque association est amenée à réaliser sa propre mission, l'un en tant que propriétaire, l'autre comme locataire.

Il reste encore beaucoup à faire... Peut-être serait-il possible que des adhérents à l'UDAPECEM, autour du Président Raymond PASCO, puissent avec l'aide du service immobilier de la DDEC, développer une animation en réseau pour mobiliser et expliquer le fonctionnement et le développement de nos AEP ?

Ne restons pas isolés. Pouvons-nous "animer nos réseaux de partenariat et de partage des compétences" (projet EC 56).

Bonne Année 2008 à toutes les AEP !

Le Directeur Diocésain

## Le mot du Président, Raymond PASCO

Voici quatre ans déjà, le 29 novembre 2003, se tenait, au Vincin, l'Assemblée Générale Constitutive de l'U.D.A.P.E.C.E.M. (Union Départementale des Associations Propriétaires d'Établissements Catholiques d'Enseignement du Morbihan). Soixante deux associations participaient à cette A.G.

Depuis cette date, plusieurs responsables fondateurs de l'Association ont quitté le "navire" pour cause de retraite :

- M. Gabriel GODIN, Directeur Diocésain,
- M. Pierre LE BODO, Responsable de l'Immobilier,
- M. Gérard ROUARCH, Secrétaire Général.

Qu'ils soient remerciés pour leur heureuse initiative et leur efficacité au service de l'Enseignement Catholique et nous leur souhaitons de bien profiter de leur retraite.

Par ailleurs, Bernard PHILOUZE, Président de l'Association Immobilière Hennebontaise, premier président de l'UDAPECEM a souhaité passer la main. Le Conseil d'Administration qui a suivi l'A.G. du 26 juin 2007 m'a désigné pour prendre le relais.

Notre association qui est encore toute jeune est bien soutenue par les responsables diocésains et leurs équipes.

Actuellement, l'UDAPECEM compte 78 associations membres. Ce n'est déjà pas si mal mais je souhaiterais voir ce nombre augmenter ; ce serait le signe que nos associations sont bien vivantes et soucieuses du bon état et de la sécurité des locaux mis à la disposition des enfants et des enseignants.

L'UDAPECEM s'est donnée pour objet "d'assurer la coordination entre les associations adhérentes et de les aider à réaliser leur objet, faciliter et harmoniser leur action".

Pour que cela puisse se faire, il faut que les adhérents soient le plus nombreux possible. Ainsi nous pourrons les informer sur un certain nombre de sujets importants par le journal "CLEF DE VOUTE".

A cette période de l'année où vous commencez à envisager des travaux pour l'été prochain, voire les années prochaines, surtout, n'hésitez pas à entrer en contact avec l'équipe de M. LEMONNIER, ce sera la garantie d'éviter des ennuis ultérieurs.

A tous, Responsables diocésains (et vos équipes), membres des associations propriétaires, gestionnaires, associations de parents, directeurs, directrices, enseignants, personnel de service et élèves, je présente mes meilleurs vœux en espérant que l'année 2008 soit bonne, fructueuse et épanouissante pour tous aussi bien dans le cadre de votre vie professionnelle et familiale que dans le cadre de votre vie associative, au service de nos écoles catholiques.

## L'actualité de l'UDAPECEM:

L'Assemblée Générale du 26 juin 2007, le rapport moral et d'activités met en évidence la très forte progression des projets dans nos écoles. Qu'ils soient de réhabilitation, d'extension ou de mise aux normes, ils mobilisent l'attention des associations et avec l'aide du service immobilier, de nombreux projets se mettent en place.

Ces projets se situent d'une manière concentrée dans les établissements situés sur l'axe La Roche Bernard/Vannes/Lorient mais aussi sur l'axe Vannes/Grand Champ/Josselin.

Aujourd'hui, dans le département, c'est 1 école sur 2 qui est en réflexion sur un projet immobilier.

Le montant de la cotisation à l'UDAPECEM est portée à 20 €/an pour une association propriétaire qui veut adhérer. La cotisation est par établissement et par association.

Le dossier technique traité lors de l'Assemblée Générale est celui des baux (sujet traité dans le clef de voute n°2 de juin 2007). Avec l'apport de la compétence juridique de Maître AUGU Notaire à Vannes, les questions autour du bail à construction, bail à loyer, bail emphytéotique,... ont pu être évoquées.

Afin de donner des informations répondant aux questions qui nous sont très souvent posées, nous proposons des rencontres par secteurs. A l'initiative du Président et de quelques membres, il est projeté de faire une rencontre dans l'année en regroupant 2 secteurs par exemple.

La prochaine assemblée Générale aura lieu le mardi 17 juin 2008 sur le site du Vincin. Prenez date afin d'être nombreux à participer.

# DOSSIER : LES ASSURANCES

Depuis plus de 40 ans l'Enseignement Catholique du Morbihan et La Mutuelle Saint Christophe Assurances travaillent en partenariat afin d'apporter aux différents intervenants et responsables des réponses adaptées aux besoins des établissements scolaires.

En 1978, l'UDOGEC, soucieuse d'offrir un ensemble de garanties adaptées aux personnes et aux activités, souscrit un accord de groupe réunissant aujourd'hui plus de 90 % des établissements scolaires.

En 1993, le CAEC de Bretagne souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux destiné à protéger les gestionnaires de droit et de fait contre les conséquences financières d'une faute de gestion. La mise à jour des garanties est actuellement en cours.

En 2002, un contrat cadre d'assurance des dommages aux biens est mis en place à la demande de l'Enseignement Catholique du Morbihan pour offrir une couverture d'assurance collective, à adhésion libre, au meilleur rapport garanties/cotisations possible. Sa gestion est confiée à l'ASSEDECAM.

Le dossier de ce numéro de « clé de vôte » se veut pratique pour aider les responsables d'associations à faire le point sur les assurances.

A noter que le service prévention édite des dossiers mis à disposition des sociétaires de la mutuelle, dans la limite des stocks disponibles, notamment « bénévolat et prévention » et « la sécurité incendie ». Les demandes sont à adresser par courrier ou par mail.

Jean-Dominique MONNOYEUR Mutuelle Saint-Christophe Assurances, 55 rue Mgr Tréhiou, BP 9, 56001 Vannes cedex, jdmommoyeur@msc-assurance.fr

## ➤ LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AEP ET L'OGEC

L'objet "d'un contrat d'assurance de ce type est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association

- du fait de ses préposés salariés, de ses préposés bénévoles, de ses élèves
- en raison des activités organisées en son sein et qui sont connues de l'assureur
- sous réserve des exclusions portées aux conditions générales ou particulières au contrat et dans la limite des capitaux définis

Le contrat est constitué des conditions particulières qui permettent notamment l'identification de l'assuré et des biens garantis avec éventuellement la mention de clauses spécifiques et les conditions générales détaillant le contenu et les conditions du contrat.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, la Mutuelle Saint Christophe Assurance préconise de garantir en un seul et même contrat l'ensemble les personnes morales et personnes physiques intervenant à quelque titre que ce soit pour le compte exclusif de l'établissement de l'enseignement catholique concerné.

Attention : La présente note a un caractère général et informatif et ne constitue pas un contrat.

### 1 - Définition de l'assuré :

Les personnes physiques : Chef d'établissement es qualité, toutes personnes physiques salariées ou non préposée de l'assuré, les bénévoles.

Les personnes morales : OGEC, association immobilière propriétaire, APEL, toute association apportant exclusivement à l'assuré une contribution morale, matérielle, financière et dont le chef d'établissement et/ou le président d'OGEC sont membres de droit.

### 2 - Définition des tiers :

- Toutes les personnes autres que l'assuré.
- Dans l'exercice de leurs fonctions les assurés sont tiers entre eux pour les dommages corporels sauf les cas d'application de la législation du travail et pour les dommages matériels des assurés personnes physiques.

### 3 - Les activités garanties : (liste non exhaustive)

- l'enseignement
- les réunions, rencontres, fêtes, kermesses, ventes de charité, séances de cinéma et de théâtre
- les prestations effectuées par les préposés salariés de l'établissement pour le compte de celui-ci
- les sorties, voyages, excursions, classes délocalisées, projets d'actions éducatives....
- La pratique des sports dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive
- La pratique des sports sous la responsabilité d'une association scolaire sous réserve des conditions réglementaires de pratique et d'encadrement.
- Les échanges linguistiques y compris l'accueil des participants
- Les stages non rémunérés en entreprises faisant l'objet d'une convention signée par le chef d'établissement ou son représentant.
- Etc

A noter qu'un certain nombre d'activités peuvent faire l'objet d'une déclaration préalable (son et lumière, feux d'artifices, utilisation de chapiteaux ou de tribunes, ball-trap, ...

D'autres activités sont spécifiquement exclues (usage de véhicule à moteur, saut à l'élastique, sports aériens....etc.)

#### **4 - L'objet de la garantie :**

On peut distinguer quatre types de garanties :

- les garanties de bases
- les dispositions particulières
- les garanties complémentaires
- les garanties optionnelles

##### Les garanties de bases :

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et imputables aux personnes définies comme étant l'assuré au contrat.

- du fait de l'assuré lui-même (voir sa définition)
- du fait des immeubles, équipements, installations dont il est propriétaire
- du fait des biens mobiliers dont il est propriétaire ou gardien

Egalement sera garantie l'action récursoire de l'Etat pouvant être exercée par celui-ci . (Établissement sous contrat d'association).

Les dommages causés par les sous-traitants de l'assuré sans pour autant garantir la responsabilité civile de ceux-ci, sont assurés.

##### Les garanties particulières :

- En cas d'intoxication alimentaire au cours de repas, réunions, invitations, à partir de distributeurs d'aliments ou de boissons gérés par l'établissement.
- En sa seule qualité de commettant en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni l'usage.
- En sa seule qualité de commettant et conformément à l'article L 455-1 du code de la sécurité sociale en cas d'accident de trajet entre co-préposés.
- En cas de vol commis par un préposé en mission hors les murs de l'établissement.
- Accident du travail ou maladie professionnelle d'un préposé en cas de faute inexcusable de l'assuré.
- Accident du travail ou maladie professionnelle d'un préposé en cas de faute intentionnelle de l'assuré.
- En cas de dommages causés aux véhicules en stationnement dans l'enceinte de l'établissement dans la mesure où l'assuré en est rendu responsable.
- En cas de dommages causés aux tiers par le service médico-social.

##### Les garanties complémentaires :

- Défense et recours.
- Mise à dispositions de locaux.
- Responsabilité civile du comité d'entreprise.
- Garantie « pollution et atteinte à l'environnement ».
- Responsabilité civile « organisation d'un service de transport scolaire ».
- Responsabilité civile personnelle de l'élève en l'absence d'une garantie personnelle ou souscrite par un représentant légal pendant le temps où il est sous la responsabilité civile du chef d'établissement.

##### Les garanties optionnelles :

- Prestations de service (fabrication et portage de repas, centre de formation professionnelle, atelier de menuiserie, restaurant d'application....etc.).
- Biens mobiliers confiés pour une durée inférieure à 15 jours consécutifs.

#### **5 - les exclusions générales :**

Les conditions générales reprennent la liste des événements exclus du contrat ou nécessitant, en raison de leur nature, la souscription d'un contrat spécifique.

A ce titre, on peut citer l'exemple des travaux de démolition ou construction qui, en raison de leur dangerosité potentielle, impliquent la souscription d'un contrat tout à fait spécifique, par opposition aux travaux.

## **➤ LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION**

La responsabilité civile personnelle des dirigeants d'association est de nature à engager leur patrimoine propre.

Saisi par des adhérents ou par des tiers, le juge peut décider que la réparation des préjudices devra être personnellement supportée par les dirigeants reconnus responsable d'une faute.

Le CAEC de Bretagne a souscrit pour le compte, notamment, de l'ensemble des OGEC et des AEP des quatre départements bretons. Une information relative aux conditions particulières du contrat peut être communiquée par le souscripteur. La présente notice d'information ne constituant pas un document contractuel opposable à l'assureur.

**Les personnes pouvant être mises en cause :**

- 1- les administrateurs de l'association :
  - les membres du conseil d'administration,
  - les membres du bureau.
- 2- les administrateurs disposant d'un pouvoir de direction et de gestion.
- 3- Les dirigeants de fait même n'ayant pas la qualité de mandataire social.

**Les personnes pouvant mettre en cause :**

- Toutes les personnes physiques ou morales faisant valoir un préjudice :
- L'association elle-même.
  - Les adhérents de l'association car ils exercent un contrôle sur la gestion pratiquée par les administrateurs.
  - Les tiers (acheteurs, fournisseurs, créanciers).

**Souscription du contrat :**

Le contrat est souscrit par la personne morale pour le compte et au profit des administrateurs et des adhérents exerçant un mandat social.

**Les personnes assurées :**

- Les dirigeants sociaux : présidents, administrateurs pour les responsabilités civiles personnelles qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat.
- Les administrateurs sociaux révoqués ou démissionnaires.
- Les héritiers ou ayants-droit des assurés décédés ou frappés d'incapacité juridique.
- Les dirigeants de fait.

**La nature de la garantie :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités civiles que les personnes assurées pourraient encourir en vertu du droit français en cas de faute professionnelle commise dans l'exercice de leur mandat.

On entendra par faute : toute erreur de fait ou de droit, toute faute, négligence, omission, toute infraction aux dispositions légales ou statutaires et d'une manière générale tout acte fautif.

Au sens du contrat d'assurance, le sinistre sera constitué par la réclamation judiciaire ou amiable présentée à un ou plusieurs dirigeants, suite à la survenance d'un préjudice imputable à une faute réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions.

**Les frais de défense pénale :**

Les frais de défense qui doivent être exposés par les dirigeants lorsqu'ils sont recherchés sur le plan pénal pour les activités des mandataires sociaux sont pris en compte.

**Les exclusions au contrat :**

- Les fautes ou responsabilités qui peuvent être assurées dans le cadre d'une police d'assurance (incendie, perte d'exploitation, responsabilité civile exploitation....
- Les responsabilités légalement non assurables (faute intentionnelle ou frauduleuse....).

➤ **L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS**

Un contrat d'assurance de dommages aux biens a pour objet de garantir la pérennité du patrimoine dans le cas de survenance d'un événement décrit.

Il se compose de deux documents :

- les conditions particulières comportant notamment :
  - L'identification des parties au contrat (souscripteur et assureur).
  - La qualité de l'assuré.
  - La situation géographique des biens immeubles ou meubles assurés.
  - L'identification des biens assurés (désignations) et superficies.
  - La mention des capitaux mobiliers garantis.
  - La liste des garanties acquises ou exclues.
  - La cotisation.
  - La durée du contrat : les modalités de renouvellement et de résiliation.

- les conditions générales contenant :
  - Définition des garanties.
  - Liste des exclusions.
  - Modalités d'indemnisations.

### 1 - Les biens assurables :

#### Les immeubles :

- les constructions principales et les dépendances : biens immobiliers clos et couverts,
- les clôtures, murs d'enceinte et grilles d'accès,
- les murs de soutènements,
- les constructions non entièrement closes et couvertes ( préaux et granges),
- les installations sportives couvertes,
- les installations sportives extérieures fixes,
- les terrains et plantations,
- les aménagements et installations,
- les parties communes de co-propriétés,
- les canalisations extérieures,
- les vitraux,
- etc.

#### Les meubles :

- les meubles et objets à usage professionnel ou collectif,
- les meubles meublants et objets à caractère domestique,
- les effets personnels,
- le matériel utilisé pour l'activité de l'assuré,
- le matériel sensible (audio-visuel, informatique, logiciels...),
- les marchandises,
- les meubles et objets de valeur,
- les espèces titres et valeurs,
- les aménagements et installations,
- les orgues,
- etc.

### 2 - La qualité de l'assuré :

- locataire ou preneur d'un bail à construction ou d'un bail à long terme,
- propriétaire,
- locataire agissant tant pour son compte que pour celui du propriétaire,
- propriétaire agissant pour le compte du locataire : autrefois le cas d'écoles sous tutelle congréganiste mais ce cas de figure devient très rare et est généralement inadéquat.

Les renonciations à recours exercées par les communes contre les OGEC ne sont valides que si elles ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal enregistrée à la sous-préfecture.

Les renonciations à recours consenties par un propriétaire vis-à-vis d'un locataire, d'un preneur d'un bail à long terme ou d'un occupant sans titre doivent être écrites.

### 3 - Montant des garanties :

#### Les immeubles : On distingue trois types d'évaluation :

- valeur à neuf : les bâtiments sinistrés sont indemnisés sur la base d'un bâtiment construit avec les procédés et matériaux en vigueur au moment du sinistre
- valeur de reconstruction à l'identique : la reconstruction est prévue au moyen de matériaux et techniques en usage au moment de la construction initiale
- valeur d'usage identique (bâtiments industriels)

Les bâtiments sont assurés au m<sup>2</sup> développé tenant compte des couvertures, niveaux, greniers, sous-sol etc.

En cas de sinistre, une franchise peut être appliquée suivant le type de garantie (franchise absolue, franchise relative)

#### Les mobiliers matériels et objets divers

- en valeur à neuf : le préjudice sera évalué sur la base de la valeur de remplacement à neuf des biens sinistrés.
- Les capitaux sont déterminés pour chaque garantie. Ils sont indexés (indice ffb trimestriel).

#### Les Frais consécutifs :

- Ils sont exprimés en capitaux, en durée d'indemnisation et en x fois l'indice ffb : fédération française du bâtiment.
- privation de jouissance
- perte de loyers
- frais de relogement
- frais de démolition et de déblai
- remplacement des serrures

- reconstitutions d'archives informatiques ou non
- honoraires d'expert
- mesures conservatoires
- mesures de sauvetages
- gardiennage et clôture
- prime dommage ouvrage
- frais de mise en conformité
- honoraires d'architecte
- etc.

#### 4 - Désignations des garanties :

En fonction de la nature de la qualité de l'occupation (risques locatifs, risques propriétaire) des activités pratiquées, des qualités du bâtiment, un certain nombre de garanties se retrouve dans chaque contrat, d'autres restent optionnelles. Les garanties acquises sont spécifiées aux conditions particulières.

Indépendamment de garanties liées à la qualité de l'occupant (risques propriétaires, risques locatifs), on distinguera trois types de garanties :

##### Les garanties de base

- incendie, action du vent et risques annexes
- dégâts des eaux
- les événements climatiques (neige, grêle, gel)
- le maintien d'activité
- recours des voisins et des tiers
- les catastrophes naturelles
- les attentats

##### Les garanties optionnelles :

- le bris de glace
- les dommages immobiliers et mobiliers d'ordre électrique
- le vol par effraction et le vandalisme
- les émeutes et mouvements populaires
- les dommages causés aux marchandises en chambre froide
- le bris de machines
- la perte d'exploitation

##### Les garanties de responsabilité :

- risques locatifs :

##### Vis-à-vis du propriétaire :

Conformément aux articles 1732, 1733, 1734, 1735 et 1302 du code civil, le locataire est présumé responsable des risques d'incendie et des dégâts des eaux. Pour pouvoir rendre au propriétaire un immeuble dans l'état ou il a été reçu le locataire a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance dit de risques locatifs.

##### Vis-à-vis des voisins et des tiers

Garanties des dommages causés aux voisins et aux tiers consécutifs à un incendie ou à un dégât des eaux

- risques propriétaire :
  - responsabilité civile du fait des bâtiments : le propriétaire d'un bâtiment doit réparation aux tiers, y compris au locataire, en cas de dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif du fait d'un immeuble
    - chute ou écoulement de matériaux
    - usage et fonctionnement des ascenseurs et monte-charge
    - défaut d'éclairage des accès
    - encombrement des cours et couloirs, déneigement non effectué
  - recours des locataires
  - recours des voisins et des tiers

#### 5 - les modalités d'indemnisation :

##### Biens immobiliers

Evaluation du préjudice :

Le préjudice est généralement évalué par un expert missionné aux frais de l'assureur :

- sur la base du préjudice,
- après déduction de la vétusté.

Calcul de l'indemnité, déduction faite de la franchise :

L'indemnité versée par l'assureur, déduction faite de la franchise, sera la somme de deux éléments :

- la valeur du préjudice

- l'indemnité de dépréciation limitée à 25 % de la valeur retenue , versée en cas de reconstruction dans les deux ans du sinistre et sur les lieux de celui-ci.

Biens mobiliers : après déduction de la franchise :

a) meubles et objets professionnels ou collectifs, aménagements et installations, matériels, informatique et audiovisuel, instruments de musique

- le préjudice est évalué sur la base du remplacement à neuf,
- vétusté déduite,
- complété par l'indemnité de dépréciation.

b) meubles et objets à usage domestique, marchandises, récoltes et animaux

- évaluation à dire d'expert
- vétusté évaluée à dire d'expert, déduite

c) objets précieux et objets de valeur

- si achat < 2ans, le préjudice est évalué au prix d'achat sinon au cours moyen des ventes publiques

\*\*\*\*\*

La mise en place des contrats collectifs de dommages aux biens gérés par l'ASSEDECAM a permis de faire bénéficier les établissements adhérents d'un socle commun de garanties tout en tenant compte des cas particuliers.

La gestion collective ne se substitue pas aux responsabilités de chacun et à la gestion , en bon père de famille, du patrimoine relevant, selon le cas , des propriétaires et des locataires.

## ➤ L'ASSURANCE CONSTRUCTION

La loi 89-1014 du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (modifiée par la loi 89-1014 du 31 décembre 1989, rend obligatoire la souscription d'une assurance « dommages ouvrage » pour les travaux de bâtiments concernant

- le propriétaire de l'ouvrage ou son mandataire,
- le vendeur d'immeuble à construire ou achevé,
- le particulier construisant pour lui-même.

Le non respect de cette obligation est sanctionné (peine d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois et amende de 304,90 € à 76 224,51 €)

### **L'objet :**

Le préfinancement des réparations de dommages rendant le bâtiment concerné impropre à son utilisation, dans un délai de 90 jours suivant la déclaration de sinistre.

L'assureur « dommage ouvrage » indemnise immédiatement le maître d'ouvrage et exerce ensuite les recours contre qui il appartiendra de le faire.

### **La date de souscription :**

Vous devez obligatoirement souscrire à la date d'ouverture du chantier.

### **La date d'effet :**

A l'expiration de la période de parfait achèvement, c'est-à-dire un an après la date de réception des travaux et ce pour une période de dix ans.

### **Montant limite de la garantie :**

La garantie est limitée au montant total de construction déclaré par le souscripteur. Cette garantie étant obligatoire, aucune franchise n'est applicable.

### **Le contenu de la garantie obligatoire :**

L'assurance garantit le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages , même s'ils résultent d'un vice de sol, dont seraient responsable les constructeurs, au sens de l'article 1792-2 du code civil.

Sont concernés les dommages :

- compromettent la solidité de l'ouvrage constitutif de l'opération de construction, rendant un élément constitutif ou un élément d'équipement impropres à leur destination
- affectent la solidité d'un élément constitutif de l'ouvrage

## **Dossier : LES ASSURANCES (suite)**

Les travaux comprennent aussi les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires

### **Les garanties complémentaires :**

- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement (durée 2 ans à compter de la réception des travaux)
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis (préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit) (durée 10 ans après la date de réception des travaux)
- Les dommages sur bâtiments existants dont la solidité est compromise par la réalisation de travaux neufs. (durée 10 ans après réception des travaux)

### **➤ DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

Tout véhicule à moteur doit être couvert par un contrat garantissant la responsabilité civile. Les autres garanties sont facultatives.

Un contrat d'assurance « classique » garantit les déplacements entre le domicile de l'assuré et le lieu principal d'exercice de l'activité professionnelle. On parle alors de garantie « trajet- promenade »

En cas de pluralité de lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou en cas d'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles, l'assuré en informera l'assureur afin qu'il en tienne compte pour le calcul de la cotisation.

Si les préposés salariés ou les enseignants rattachés administrativement à l'établissement scolaire effectuent, dans le cadre de leur fonction, des déplacements professionnels au moyen de leur véhicule personnel, il convient :

- soit de demander à l'assureur du véhicule d'aménager le contrat d'assurance en conséquence
- soit de prévoir une police collective, couvrant des risques, appelée "assurance auto mission"
- certaines mutuelles ou compagnies prévoient d'office l'usage à caractère professionnel du véhicule.

Il est conseillé au chef d'établissement de vérifier si les personnes concernées ont bien été informées de la nécessité d'adapter le contrat d'assurance du véhicule à son usage professionnel ou de souscrire un contrat d'assurance « auto-mission »

En cas d'accident, la personne concernée bénéficiera des garanties prévues au contrat « auto mission » sans voir modifier son coefficient de bonus-malus. Généralement une franchise est définie au contrat.

L'établissement devra déclarer à l'assureur l'accident en précisant bien la nature exacte du déplacement.

### **➤ DEPLACEMENTS DES BENEVOLES**

Les bénévoles des associations peuvent être amenés à se déplacer pour le compte de la personne morale qu'ils représentent, leurs frais dits de déplacements peuvent être indemnisés, sur justificatifs, aux conditions fixées par l'association.

Au regard de l'assurance, les bénévoles n'ont d'autre obligation que celle de garantir leur véhicule comme tout conducteur de véhicule à moteur depuis 1958.

Il appartient aux responsables de l'association :

- d'informer leurs membres du fait que leurs déplacements éventuels se font à leurs risques et périls
- de vérifier si les bénévoles, en mission, sont bien titulaires d'un contrat d'assurance automobile contenant, au minimum la garantie « responsabilité civile du véhicule »

### **➤ LES INDEMNITES CONTRACTUELLES EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS SUBIS**

L'objet d'un tel contrat est de garantir une indemnisation à la victime d'un accident corporel accidentel.

Un accord de partenariat existe entre l'UDOGEC du Morbihan et la Mutuelle Saint Christophe permettant aux établissements adhérents de bénéficier d'une tarification spécifique.

#### **1 - les Assurés :**

Les personnes concernées peuvent être :

- les salariés de l'établissement scolaire en complément des indemnités versées au titre des accidents du travail par la sécurité sociale
- les enseignants dans les mêmes conditions
- les élèves, en référence au BOEN n°6 du 25 septembre 1997 dans trois cas :

Les activités facultatives  
Les sorties avec nuitées  
Les activités payantes

- les bénévoles durant leurs activités bénévoles au profit de l'association

**2 - les bénéficiaires :**

- l'assuré
- son représentant légal
- ses ayants-droit

**3 - définition d'un accident :**

On définira l'accident comme une atteinte corporelle, subie accidentellement par une personne physique, causée par un évènement extérieur à la victime et non intentionnelle de sa part.

**4 - les garanties :**

- décès
- invalidité permanente totale ou partielle
- incapacité temporaire des bénévoles
- traitement médical
- frais médicaux prescrits mais non remboursés par la sécurité sociale
- chambre particulière pour hospitalisation
- soins et frais de prothèse (dents, lunettes, appareil auditif ou orthopédique)
- traitement d'orthodontie
- frais de transport
- frais de rapatriement
- frais de recherche et secours
- frais de remise à niveau scolaire
- suivi psychologique en cas d'accident ou d'agression

**5 - les modes de souscription :**

Deux possibilités offertes aux établissements scolaires pour la garantie des élèves :

- l'assurance des élèves est proposée aux familles qui, à défaut, produisent une attestation de leur propre assureur (attention aux confusions avec l'assurance "responsabilité civile chef de famille")
- les élèves sont assurés dans le cadre d'un contrat global, le coût de l'assurance étant pris en charge par l'établissement dans ce cas.

Les bénévoles, les salariés et les enseignants sont garantis sans qu'il soit nécessaire de les identifier ni de les dénombrer.

**6 - les exclusions :**

Les conditions générales font mention des cas d'exclusions.

**7 - les déclarations et délais de prescription :**

Les déclarations sont faites dans les cinq jours de la survenance de l'accident .

Toute action dérivant du contrat est prescrite deux ans après l'évènement qui l'a provoqué dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du code de la sécurité sociale mais cette prescription peut être interrompue.

**8 - les modalités d'indemnisation**

Toute indemnisation est versée en complément du versement éventuel d'une indemnité par la sécurité sociale, et sur présentation d'un justificatif en sa forme originale.



**Vos questions, vos suggestions :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Transmettre à l'UDAPECEM - Direction de l'Enseignement Catholique du Morbihan -  
BP 196 - 56005 VANNES cedex**